

adoptée

SÉNAT

le 20 juillet 1962

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

RÉSOLUTION

*modifiant les articles 7 et 63  
du Règlement du Sénat.*

*Le Sénat a adopté la résolution dont la teneur  
suit :*

Article premier.

L'article 63 du Règlement du Sénat est complété  
par l'alinéa suivant :

« — 6° En cas de force majeure, par décision  
du Bureau du Sénat. »

Art. 2.

L'article 7 du Règlement du Sénat est ainsi  
modifié :

« Chaque année, au début de la première ses-  
sion ordinaire d'octobre, le Sénat nomme, en

séance publique, les six commissions permanentes suivantes :

« 1° La Commission des Affaires culturelles, qui comprend 44 membres ;

« 2° La Commission des Affaires économiques et du Plan, qui comprend 68 membres ;

« 3° La Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, qui comprend 44 membres ;

« 4° La Commission des Affaires sociales, qui comprend 44 membres ;

« 5° La Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, qui comprend 35 membres ;

« 6° La Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, qui comprend 35 membres. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1962.

*Le Président,*

*Signé : Gaston MONNERVILLE.*